



# Contenu

|                      |   |
|----------------------|---|
| Message du directeur | 1 |
|----------------------|---|

## Partie I:

### À propos de l'Unité des enquêtes spéciales

|                                                |    |
|------------------------------------------------|----|
| Historique et rôle de l'UES                    | 4  |
| Le rapport Adams et le renouvellement de l'UES | 8  |
| Le fonctionnement de l'UES                     | 12 |

## Partie II:

### Le bilan de l'année

|                                                            |    |
|------------------------------------------------------------|----|
| Faits saillants de l'exercice se terminant le 31 mars 2001 | 17 |
| Enquêtes en 2000-2001                                      | 22 |
| Vers de nouvelles normes                                   | 25 |
| Dépenses                                                   | 26 |

## Partie III:

|                     |    |
|---------------------|----|
| La voie de l'avenir | 27 |
|---------------------|----|

## Annexes

|                                                                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| A : Organigramme de l'UES                                                                                                  | 29 |
| B : Biographies choisies                                                                                                   | 30 |
| C : Extrait de la Loi de 1990 sur les services policiers de l'Ontario, Partie VII, UES, décret connexe et règlement 673/98 | 31 |



## Message du directeur

C'est un grand privilège pour moi de présenter le rapport annuel de l'Unité des enquêtes spéciales (UES ou Unité) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2001.

Il s'agit du premier rapport annuel de l'UES depuis sa création en 1990 et sa publication arrive à un moment très important. Le rapport fait en effet suite à une décennie marquée par huit ans de polémique et deux ans de renouvellement. Le processus de transformation a commencé par la mise en œuvre des recommandations de 1998 de l'honorable George Adams, c.r., recommandations qui se fondaient sur des consultations menées auprès de tous les intervenants. Un nouveau règlement, qui définissait mieux les rapports entre la police et l'UES, appuyait ce renouvellement. De plus, grâce à une importante augmentation des subventions, nous disposons des ressources nécessaires pour mettre en place les changements recommandés. Convaincus qu'il est impossible de bien comprendre la situation actuelle de l'UES sans se pencher sur son passé, nous avons inclus dans le présent rapport une très brève analyse des années précédant le dernier exercice financier.

Jadis, en raison des grandes attentes, souvent contradictoires, de la police et de la collectivité, l'UES était la cible de nombreuses controverses. L'absence d'une définition précise des droits et responsabilités ainsi que des ressources restreintes alimentaient la polémique. Lors de ma nomination en janvier 1999, j'ai immédiatement saisi l'occasion que nous présentait le gouvernement, soit un nouveau règlement et des fonds accrus, pour tempérer la discorde et modérer les propos hostiles que tenaient certains intervenants sur l'UES et ses enquêtes. Nos efforts de sensibilisation, soutenus par toute une gamme d'initiatives en matière de communication, ont été aussi importants que les éléments tangibles du renouvellement. L'objectif de cette stratégie d'information : assurer toutes les parties, aussi bien les policiers que la population civile, que les enquêtes de l'UES seraient menées conformément aux meilleures normes professionnelles et traitées tout au long du processus en toute dignité et équité.

Depuis l'entrée en vigueur des recommandations de M. Adams en janvier 1999, les membres du personnel de l'UES ont conjugué leur énergie et se sont consacrés à accroître la capacité et la compétence de l'Unité pour que celle-ci remplisse son mandat. Depuis deux ans et demi, l'Unité s'est transformée grâce à une équipe d'enquêteurs et de techniciens en identification médico-légale beaucoup plus importante et hautement qualifiée, à de nouveaux programmes de formation de toute nature adéquate, à de nouveaux locaux, dotés de laboratoires et d'équipement d'identification de pointe, et à des véhicules neufs, parfaitement équipés pour mener des enquêtes dans toute la province. Je suis heureux d'ajouter que toutes ces améliorations ont été réalisées sans dépasser le budget.



Dans tout organisme, le personnel joue un rôle crucial dans le succès de ce dernier. À ce titre, le personnel de l'UES mérite une mention spéciale. L'Unité emploie à l'heure actuelle quelque soixante-dix personnes, dont plus de 85 p. cent sont entrées en fonction depuis janvier 1999. Depuis deux ans et demi, chaque processus d'embauche a été extrêmement concurrentiel, attirant littéralement des centaines de candidats de tout l'Ontario, du Canada et d'ailleurs. Comme l'Unité s'est engagée à faire montre de transparence et à gagner encore davantage la confiance de tout le monde, ses jurys de sélection des candidats comptaient des représentants de la police, de la collectivité et des spécialistes externes. Je félicite tous les membres du personnel de l'UES de leur admirable rendement pendant cette période de changements sans précédent, alors même qu'ils s'efforçaient de satisfaire aux demandes incessantes dont faisait l'objet l'Unité, et ce, comme toujours, sous les pleins feux de l'examen du public.

La devise que l'UES a récemment adoptée témoigne de son objectif : « Enquêtes indépendantes – Confiance de la collectivité », objectif qui ne peut être atteint sans la coopération de toutes les parties, en particulier celles dont la collaboration peut tout naturellement être la plus difficile. J'entends, la police. Je crois fermement que les efforts déployés pour transformer l'UES sont en train de porter fruit. Depuis ma nomination, j'ai l'impression que dans les services policiers de l'Ontario, aussi bien chez les gestionnaires que parmi les agents de première ligne, l'UES et ses travaux font l'objet de plus de soutien et de coopération. Mais il reste encore beaucoup à faire. Le thème clé de ce rapport est le suivant : certes, la mise en œuvre des principales recommandations du rapport Adams a aidé l'Unité à asseoir sa compétence et sa capacité de remplir efficacement son mandat, mais celle-ci doit continuer à cimenter ses progrès, en particulier en encourageant entente et appui entre tous les intervenants.

Je voudrais enfin exprimer ma gratitude aux nombreuses personnes, dans la population et la police, qui me conseillent et me guident depuis deux ans. Je souhaite remercier tout particulièrement le chef adjoint Bob Kerr, aujourd'hui à la retraite, qui lors de la cérémonie d'assermentation de nouveaux enquêteurs en janvier 2000, a présenté une série de principes et d'attentes, depuis lors officiellement adoptés et appelés à l'UES « Le Credo des enquêteurs ». Selon moi, l'Unité des enquêtes spéciales doit en faire son code professionnel, si elle veut atteindre son objectif, soit garder la confiance de la population dans les services policiers de l'Ontario.

Le directeur,

Peter A. Tinsley

# Le Credo des enquêteurs

*Dans l'allocution qu'il a prononcée lors de la cérémonie d'assermentation de nouveaux enquêteurs de l'Unité des enquêtes spéciales en janvier 2000, le chef adjoint de la police de Toronto, Bob Kerr, a présenté treize attentes et principes devant guider l'UES et ses enquêteurs. Le directeur de l'Unité, Peter Tinsley, les a adoptés et intégrés à tous les documents de formation des enquêteurs de l'UES pour refléter l'ethos de l'Unité.*

## Je m'attends à ce que :

- vous possédiez les compétences nécessaires pour effectuer des enquêtes approfondies et complètes;
- vous appliquiez les règles et règlements établis ainsi que les politiques internes;
- vous mettiez de côté vos préjugés personnels et meniez des enquêtes impartiales et indépendantes;
- vous traitiez respectueusement les policiers concernés;
- vous expliquiez si possible aux policiers concernés pourquoi vous faites ce vous faites;
- vous soyez sensibles au fait que les policiers concernés viennent de vivre une expérience très traumatisante;
- vous meniez l'enquête aussi rapidement que possible;
- vous teniez au courant le service policier concerné dans toute la mesure du possible;
- vous traitiez les policiers concernés de la manière dont vous aimeriez être traités;
- vous exécutiez vos tâches du mieux que vous le pouvez;
- vous fassiez l'impossible pour améliorer les relations entre votre organisme et les services policiers de l'Ontario;
- vous mettiez au défi les organismes policiers qui ne coopèrent pas de le faire;
- vous signaliez à la Commission des services policiers dont ils relèvent les chefs de police qui ne font aucun effort pour s'assurer que leurs membres se conforment à la Loi sur les services policiers; ou tout autre entente.

# partie I

## À propos de l'Unité des enquêtes spéciales

### Historique et rôle de l'UES

Contrairement aux autres services publics, le maintien de l'ordre nécessite l'octroi de pouvoirs extraordinaires, notamment celui de détenir des citoyens et, le cas échéant, celui d'avoir recours à une force meurtrière pour empêcher que des civils ou des membres de la police soient blessés ou tués. Dans certaines situations, les agents de police n'ont d'autre choix que de faire appel à ce genre de force pour sauver leur vie ou celle de personnes qu'ils ont juré de protéger. Dans une société démocratique, l'octroi de tels pouvoirs mène directement et inévitablement à un débat sur la responsabilité.

Après la Deuxième Guerre mondiale, la police et la société ont fait face à une situation de plus en plus complexe, des pressions s'exerçant avec de plus en plus d'insistance pour qu'un système plus direct de surveillance civile de la police soit instauré. Depuis trois décennies, des organismes civils de surveillance de la police ont été établis en Amérique du Nord et aux quatre coins du monde. La International Association of Civilian Oversight of Law Enforcement compte aujourd'hui des représentants de 125 organismes de ce type appartenant à des juridictions du monde entier. Selon les juridictions, la méthode adoptée varie. Dans certaines juridictions américaines, la police mène les enquêtes sous la supervision d'organismes civils, lesquels peuvent détenir le pouvoir d'effectuer des enquêtes plus poussées. D'autres juridictions ont créé des organismes virtuellement autonomes, dont la seule responsabilité est de faire enquête sur les incidents, au nom de la population civile.

En Ontario, la Commission de la police de l'Ontario et les commissions de police locales ont historiquement assuré la surveillance civile de la police, système qui dépendait donc de la police pour enquêter sur la conduite des policiers. Dans les années 1970, ce système de traitement des plaintes civiles a soulevé des inquiétudes généralisées. À Toronto, ces préoccupations ont été analysées dans un rapport publié en 1976 qui s'intitulait Report of the Ontario Commission into Metropolitan Toronto Police Practices. L'année 1981 a vu la création du Bureau du commissaire aux plaintes contre la police. Au départ, sa compétence se limitait au service policier de l'agglomération de Toronto; son mandat était axé sur la discipline des policiers et se limitait à celle-ci, conformément à la Loi sur les services policiers.

En 1988, le gouvernement de l'Ontario a établi le Groupe d'étude sur les relations interraciales et la surveillance policière, après que la police eut abattu deux Noirs. Le rapport du groupe d'étude contenait plusieurs recommandations sur les modifications à apporter à la loi quant au recours à la force par la police et à la formation des policiers, ainsi qu'une portant sur la création d'un organisme d'enquête indépendant détenant le pouvoir de déposer une accusation criminelle, si les circonstances le justifient.

En août 1990, l'Assemblée législative promulguait par conséquent la nouvelle Loi sur les services policiers de l'Ontario, qui comprenait des dispositions relatives à la création de l'Unité des enquêtes spéciales, dont la responsabilité était de faire enquête sur les morts et les blessures graves survenant dans le cadre du maintien de l'ordre.▲

L'Unité des enquêtes spéciales, organisme civil indépendant relevant du ministère du Procureur général, fait enquête sur les circonstances entourant de graves blessures, une agression sexuelle ou la mort dans lesquelles des agents de police sont impliqués. Conformément à l'article 113 de la Partie VII de la Loi sur les services policiers, le directeur de l'Unité détient le pouvoir exclusif de décider si le dépôt d'une accusation est justifié ou non, ce d'après les résultats d'une enquête complète. La décision du directeur est communiquée au procureur général.

Depuis le 1er janvier 1999, les enquêtes de l'UES sont menées conformément au règlement de l'Ontario 673/98. Celui-ci définit plus en détail que l'article 113 de la Loi sur les services policiers les droits et obligations de la police et de l'UES dans le processus d'enquête.

La compétence de l'Unité s'étend à toute la province de l'Ontario et englobe tous les services policiers municipaux, régionaux et provinciaux, soit au total 69 services et quelque 21 600 agents de police. Si l'Unité fait rapport au procureur général, ses enquêtes et décisions sont indépendantes du gouvernement.

L'Ontario est unique; en effet, c'est la seule province canadienne, et l'une des seules juridictions au monde (encore que leur nombre augmente), dotée d'un organisme civil indépendant qui détient à la fois les pleins pouvoirs pour faire enquête et, si les preuves le justifient, pour déposer une accusation criminelle contre des policiers. Dans la majorité des enquêtes, aucune preuve d'activité criminelle n'étant découverte, aucune accusation n'est portée. Le rôle de l'UES n'est pas nécessairement de déposer une accusation, mais de mener des enquêtes et d'assurer la population que la conduite des policiers fait l'objet d'un examen indépendant et minutieux.

Le cadre de l'UES, qui est prévu par la loi, augmente à plusieurs égards l'indépendance de l'organisme. Ainsi, aucun agent de police ou ancien agent de police ne peut être nommé directeur de l'Unité. Aucun agent de police ne peut être nommé enquêteur. L'UES peut embaucher d'anciens agents de police, mais ces derniers ne peuvent pas prendre part à une enquête qui concerne des membres d'un corps de police dont ils ont été membres. En 1993, pour donner encore plus d'indépendance à l'organisme, une modification a été apportée à la disposition relative à l'obligation de l'UES de faire rapport au ministre du Solliciteur général, également responsable de la police. En vertu de cette modification, l'UES ferait désormais rapport au ministre du Procureur général.



L'Unité des enquêtes spéciales a aussi pour objet d'avoir une large assise, c'est-à-dire d'être un organisme voué à toute la collectivité, et non un organisme qui répond seulement aux besoins et inquiétudes de certains groupes de la population. Dans le cadre de ses activités de prise de contact avec les communautés et de ses méthodes d'embauchage, l'UES cherche à répondre aux préoccupations de toutes les collectivités. Son objectif général est d'augmenter la confiance de toute la population de l'Ontario dans les services policiers. ▲

## L'UES et la primauté du droit

La création d'une société se fondant sur la primauté du droit constitue l'une des plus grandes réalisations de notre civilisation. Nous n'en parlons guère. Or, la police, qui a le pouvoir, l'extraordinaire pouvoir, de détenir des gens, voire de faire appel à la force pour se protéger ou protéger des citoyens, est celle qui fait observer la primauté du droit. Ce matin, à Osgoode Hall, le pouvoir et l'importance de la primauté du droit me sont revenus à l'esprit alors que le Barreau du Haut-Canada décernait à l'archevêque Tutu d'Afrique du Sud un doctorat honoris causa. Dans son allocution, il a évoqué la primauté du droit comme quelqu'un qui a vécu presque toute sa vie, tout comme ses concitoyens, en en étant privé. Au Canada, nous possédons quelque chose d'extrêmement précieux en la primauté du droit, principe que la police fait observer et que toute la population de l'Ontario respecte.

L'UES est un organisme civil qui fait enquête sur les morts et les blessures graves survenant dans le cadre du travail de la police. L'UES joue un rôle crucial dans le système judiciaire et dans le respect du principe de la primauté du droit.

*extrait de l'allocution de l'honorable James Flaherty, procureur général, lors de l'ouverture des bureaux de l'UES en juin 2000.*

### Définition de «blessures graves»

Le mandat de l'UES est de faire enquête sur les circonstances entourant des blessures graves et la mort pouvant résulter d'infractions criminelles commises par des agents de police. Le paragraphe 113(5) de la Loi sur les services policiers prévoit que « Le directeur peut, de son propre chef, et doit, à la demande du solliciteur général ou du procureur général, faire mener des enquêtes sur les circonstances qui sont à l'origine de blessures graves et de décès pouvant être imputables à des infractions criminelles de la part d'agents de police ».

Si le mot « mort » ne pose aucun problème de compréhension, les tentatives visant à clarifier ou à donner une définition précise de « blessures graves » ont déclenché d'interminables débats et ont incité certaines personnes à en donner une interprétation qui restreindrait considérablement la compétence de l'Unité.

Le premier directeur de l'UES, l'honorable John Osler, a consulté des représentants du ministère du Solliciteur général et de l'Association des chefs de police de l'Ontario (ACPO) et, avec leur accord, a publié la définition ci-dessus, qui se fonde sur celle de « voies de fait causant des lésions corporelles » dans le Code criminel du Canada.

## Qu'entend-on par « blessures graves »?

On doit englober dans les « blessures graves » celles qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé ou le bien-être de la victime et dont la nature est plus que passagère ou insignifiante, **ainsi que les graves blessures dues à une agression sexuelle**. On présumera au départ que de « graves blessures » ont été infligées à la victime si celle-ci est hospitalisée, a une côte, une vertèbre, un membre ou le crâne fracturé, porte des brûlures sur une grande partie du corps, a perdu une partie du corps, la vue ou l'ouïe, ou encore allège qu'elle a été sexuellement agressée. Si on s'attend à un long délai avant l'évaluation de la gravité des blessures, on en avisera l'Unité pour qu'elle puisse surveiller la situation et décider la mesure dans laquelle elle interviendra.

**L'honorable John Osler**

Les inquiétudes que soulevaient dans la population le fait que les services policiers étaient responsables de la discipline des leurs a déclenché la création de l'UES. À ce titre, la population, l'un des principaux groupes d'intervenants, doit être consultée et invitée à toute discussion visant à changer le sens de « blessures graves » et à modifier par conséquent la compétence de longue date de l'Unité.

L'honorable George W. Adams, reconnaissant qu'il s'agissait d'une question d'intérêt public et non d'une question juridique ou médicale, a écrit ceci dans son rapport : « Il n'est pas évident pour un service policier d'essayer de déterminer d'un point de vue strictement juridique la compétence de l'UES avant l'émission de la notification, ce en raison de l'incertitude inhérente entourant de nombreux incidents. On doit traiter la notification de la même façon que la question qu'on se pose quand on se demande si on doit appeler une ambulance – dans le doute, il faut appeler ».▲

# Le rapport Adams et le renouvellement de l'UES

## Des changements impératifs

Depuis sa création, l'UES a servi de cible à la polémique. Attentes élevées insatisfaites faute de règlements s'appliquant à l'UES – coopération de la police, maigres ressources à la disposition de l'Unité et roulement élevé des directeurs, tous ces facteurs ont alimenté les inquiétudes que suscitaient l'efficacité et la crédibilité de l'UES.

Dans ses enquêtes, l'UES dépend de la coopération des services de police. La Loi sur les services policiers, qui impose à tous les membres des services de police de l'Ontario de coopérer entre eux, reconnaît ce fait. Dès le milieu des années 1990, l'UES était fermement établie. Néanmoins, dans certains cercles policiers, l'Unité et ses travaux faisaient encore l'objet d'une résistance. Un certain nombre de problèmes dus au manque de coopération de la police ont été mis au jour. Parmi ces derniers, citons :

- le retard, voire le refus, de policiers témoins d'un événement de remplir un constat et d'assister aux entrevues de l'UES
- le retard pris pour aviser l'UES des incidents
- la permission donnée à des personnes non autorisées de franchir les cordons policiers avant l'arrivée de l'UES, et le manque de faire se tenir à l'écart les policiers impliqués dans l'incident;
- les déclarations faites aux médias;
- les entrevues et le relâchement par la police des témoins civils, sans le consentement de l'UES.

Autre difficulté : l'intérêt souvent très vif que suscitaient les enquêtes dans le public et les médias. C'est dans ce contexte, après des années de critiques et de tension entre l'UES et la police, que le gouvernement de l'Ontario a établi un processus de consultation, qu'il a confié à M. Adams.

## Le processus Adams : mandat et recommandations

À l'automne 1997, le gouvernement de l'Ontario a nommé l'honorable George W. Adams, r.c., pour consulter la population et les organismes de police sur la façon d'améliorer les relations entre l'UES et la police dans trois secteurs clés, soit :

- la notification sans retard des incidents par la police à l'UES;
- le maintien de la surveillance du lieu de l'incident jusqu'à l'arrivée des enquêteurs de l'UES et pendant leurs travaux;
- la bonne coopération des agents de police impliqués dans les incidents faisant l'objet d'une enquête.

M. Adams choisit de rechercher les sujets sur lesquels les parties s'entendaient et étaient unanimes, cette approche, selon lui, ayant le plus de chance d'être acceptée et de réussir.

D'après M. Adams,

«...les personnes le plus touchées par une loi doivent estimer que celle-ci est équitable, perception qu'il est peut-être plus facile de faire naître si ces mêmes personnes ont quelque chose à voir dans l'élaboration de politiques qui, un jour, guideront leur conduite ».

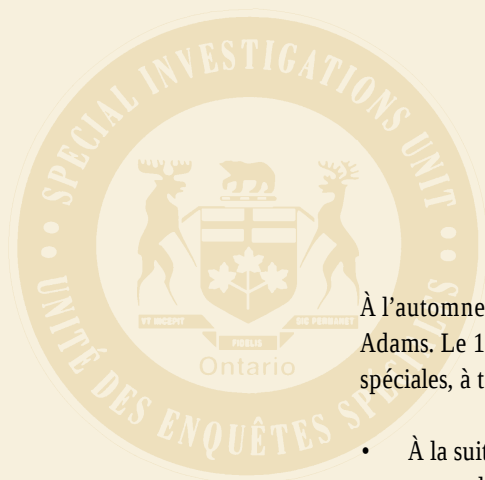
Le 14 mai 1998, M. Adams déposait un rapport contenant 25 recommandations, dont beaucoup portaient sur les relations et la coopération, sujets qui s'étaient avérés difficiles dans le passé. M. Adams se rendit compte que nombre de ces difficultés provenaient d'un financement inadéquat et de l'absence d'un cadre juridique définissant clairement les responsabilités et les obligations des policiers pendant les enquêtes de l'UES. Il recommanda la promulgation d'un règlement qui établirait en détail la manière dont les services policiers et les agents de police doivent coopérer avec l'Unité. De plus, il recommanda au gouvernement de l'Ontario d'allouer à l'UES des ressources plus conséquentes pour la dotation en personnel, la formation et l'équipement afin que celle-ci soit en mesure de répondre à ses exigences opérationnelles ainsi qu'aux attentes de la police et de la collectivité.

# Résumé des principales recommandations de M. Adams

## Résumé des principales recommandations de M. Adams

- L'UES devrait détenir les ressources nécessaires pour remplir son important mandat.
- Le règlement adopté devrait :
  - établir en détail et clairement le mode de fonctionnement de l'UES;
  - prévoir qu'un agent de police qui ne se conforme pas à l'une ou l'autre de ses dispositions commet une faute grave;
  - préciser clairement que l'UES tient le rôle principal en ce qui concerne la collecte des preuves et l'interrogation des témoins pendant les enquêtes;
  - prévoir que les entrevues des policiers témoins d'un incident se tiennent à la demande de l'UES, mais stipuler aussi qu'un délai peut être accordé en cas de motifs valables;
  - prévoir que le manque injustifié de se conformer à une demande d'entrevue de l'UES constitue une faute grave, qui sera traitée comme telle;
  - exiger qu'un chef de police mène une enquête administrative sur tout incident dans lequel l'UES est impliquée, sans qu'il soit fait obstacle au rôle prépondérant de l'UES, et fasse rapport de tous les résultats et de toutes les mesures prises et/ou recommandées à la commission de police dans les trente jours suivant le rapport de l'UES.
- Lors de l'augmentation des ressources de l'UES, il faudra prendre en compte la nécessité d'offrir des programmes de formation plus complets aux enquêteurs.
- L'UES, la police et les groupes communautaires devraient se rencontrer régulièrement pour discuter de questions de nature générale qui concernent l'UES.

Le mandat du directeur de l'UES devrait être suffisamment long pour que l'UES soit dirigée efficacement.



À l'automne 1998, le gouvernement de l'Ontario acceptait les recommandations du rapport Adams. Le 1er janvier 1999 marquait le début d'une nouvelle ère pour l'Unité des enquêtes spéciales, à trois titres :

- À la suite des recommandations faites dans le rapport Adams, le règlement 673/98, pris en application de la Loi sur les services policiers, est entré en vigueur. Le règlement imposait diverses responsabilités et obligations aux services de police et agents de police faisant l'objet d'une enquête par l'UES;
- Le gouvernement s'est engagé à fournir les ressources nécessaires à l'embauchage de personnel supplémentaire, à la mise en place de programmes de formation et à l'appui technique à partir de l'exercice financier suivant, qui commençait le 1er avril 1999;
- L'année a commencé avec la nomination d'un nouveau directeur, le premier dans l'histoire de l'UES dont le mandat était de cinq ans.

## Mise en œuvre du rapport

### Adams

Ensemble, ces trois changements ont jeté les fondations sur lesquelles l'UES pouvait s'appuyer pour s'exécuter plus professionnellement et efficacement de ses fonctions et améliorer ses relations à la fois avec les services policiers et la population.▲

## Des capacités accrues

Le gouvernement ayant accordé à l'UES des ressources plus importantes, celle-ci a pu commencer à accroître ses capacités et à se doter de plus de compétence, c'est-à-dire à embaucher des employés, à mettre en place un programme de formation sous la direction d'un coordonnateur de la formation, et à acheter de l'équipement neuf pour aider les enquêteurs et les techniciens en identification médico-légale. Par exemple, les enquêteurs travaillant en dehors de Toronto disposent aujourd'hui de fourgons toutes roues motrices, véritables bureaux équipés d'ordinateurs, dans lesquels ils peuvent interroger les témoins, où qu'ils se trouvent.

Dans le cadre de son processus de transformation, l'Unité a continué d'augmenter ses ressources pour mieux enquêter. Le processus d'embauche est devenu extrêmement concurrentiel et exigeant. Ainsi, pendant la saison d'embauche 1999-2000, l'Unité a reçu plus de 1 800 demandes d'emploi. Les vingt candidats enfin retenus ont été assermentés le 21 janvier 2000. Les jurys responsables de l'embauchage comptaient des représentants de la police et de groupes communautaires.

Le coordonnateur de la formation qui a été nommé est chargé de la formation permanente des enquêteurs, celle-ci étant dispensée par le biais de programmes internes, de cours organisés dans des établissements externes, dont le Collège canadien de police et le Collège de police de l'Ontario, et de cours spécialisés d'autres pays. Au cours de la seule année 2000, l'Unité a offert plus de programmes de formation que pendant toute la décennie précédente.

Le renouvellement de l'UES, commencé en janvier 1999, se poursuit depuis deux ans et demi. L'organisme veille tout spécialement à augmenter sa capacité et ses ressources (installations, équipement et personnel) pour bien exécuter son mandat. Plus récemment, l'UES s'est attachée à perfectionner ses procédés et ses protocoles de travail. ▲

A swearing-in ceremony was conducted by Mr. Justice W. Wolski (centre). Community representative Mr. Bromley Armstrong C.M. O.Ont., (bottom right), and police Deputy Chief Bob Kerr (top right), also made remarks during the ceremony.



## De meilleures relations

La mise en œuvre des principales recommandations du rapport Adams par le biais du règlement 673/98 a donné à l'UES et aux services policiers un modèle sur lequel bâtir leurs relations à l'avenir. Forts de cette nouvelle définition de leurs obligations et responsabilités, les services policiers devraient savoir ce qu'on attend d'eux et être en mesure de coopérer davantage avec l'UES que dans le passé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau règlement, l'UES a déployé des efforts particuliers pour communiquer avec les organismes policiers. Le personnel n'a rejeté aucune demande l'invitant à faire un exposé dans des cours ou lors de certaines manifestations; en fait, il a organisé avec dynamisme des rencontres avec des groupes particuliers pour rectifier les idées fausses qui circulent à propos de l'UES et sensibiliser ces derniers aux travaux et aux objectifs à long terme de l'Unité. Le personnel de l'UES a parlé à toutes les recrues de chaque promotion sortante depuis 1999 et fait régulièrement des présentations aux aspirants prenant d'autres cours au Collège de police de l'Ontario à Aylmer. De surcroît, il fait de plus en plus d'exposés dans le cadre des programmes des fondations de la police et de cours offerts dans d'autres établissements d'enseignement supérieur.

L'UES poursuit ses efforts pour expliquer les nouvelles règles et faire participer les services policiers à leur interprétation et mise en œuvre de manière raisonnée et pratique. Ainsi, l'une des questions les plus épineuses soulevée dans le rapport Adams et visée dans le règlement 673/98 était la partisanerie des médias. On comprend bien que la police souhaite souvent exprimer publiquement son soutien à ses membres. Néanmoins, des déclarations publiques peuvent compromettre l'intégrité des enquêtes. L'un des principaux objectifs est donc de

maintenir la confiance de la police et de la population dans le système d'enquête. Pour venir à bout de ces problèmes, le directeur a envoyé en mai 1999 une lettre à tous les chefs de police dans laquelle il suggérait une interprétation qui pourrait aider les services policiers à répondre aux demandes des médias, tout en restant tout à fait neutres.

L'Unité a également procédé à une refonte du programme d'information destiné aux représentants de la collectivité qui s'intéressent à l'UES. L'un des thèmes clés que le directeur et le personnel abordent lors des rencontres communautaires est le même que celui présenté aux services policiers : grâce au nouveau règlement et à des ressources plus importantes, l'Unité peut mener des enquêtes hautement professionnelles et procéder à un examen efficace et indépendant des activités de la police, deux éléments indispensables pour s'assurer la confiance de la population. L'UES a organisé des consultations communautaires et le personnel assiste régulièrement à diverses manifestations communautaires. Cet effort pour communiquer largement avec toute la population vise à s'assurer que celle-ci connaît l'UES et son mandat.

L'UES travaille de concert avec des organismes nationaux et internationaux de surveillance civile des services policiers. Le directeur est le représentant de l'Ontario au conseil d'administration de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre. Il a donné une conférence à la First International Brazil-Canada Police Oversight Conference à Sao Paulo au Brésil. Comme d'autres juridictions dans le monde, le gouvernement brésilien a pris l'UES comme modèle pour son propre organisme. En avril 2000, la commissaire de la police d'Irlande du Nord, Mme Nuala O'Loan, et des représentants de son bureau ont rendu visite à l'UES. Après avoir étudié le modèle ontarien, ils se sont inspirés de ce dernier et s'en sont servis de tremplin pour créer un modèle encore plus offensif, dont la mise en œuvre a été plus ordonnée, tirant ainsi le meilleur parti des leçons apprises en Ontario.▲

## Le processus d'enquête

### Le fonctionnement de l'UES

Dans de nombreux autres organismes canadiens de surveillance civile du maintien de l'ordre, c'est surtout le public qui déclenche une enquête en déposant une plainte. Les règles qui régissent l'Unité des enquêtes spéciales de l'Ontario sont différentes, car il incombe à la police elle-même de signaler un incident qui exige peut-être une enquête de l'UES. L'article 3 du règlement 673/98 pris en application de la Loi sur les services policiers stipule :

*Le chef de police avisera immédiatement l'UES de tout incident dans lequel un de ses agents de police est impliqué et qui peut être raisonnablement considéré comme relevant du mandat d'enquêteur de l'UES, conformément au paragraphe 113 (5) de la Loi.*

Il incombe donc clairement au chef de police de prévenir immédiatement l'UES des incidents qui peuvent raisonnablement relever de la compétence de l'Unité en tant qu'organisme d'enquête. Toutefois, un membre du public, un coroner, un représentant des médias ou d'une profession médicale et un avocat peut aussi aviser l'unité d'une situation qui, selon lui, exige enquête. Si toute autre personne qu'un membre de la police signale un incident, l'UES en informe immédiatement le service policier concerné.

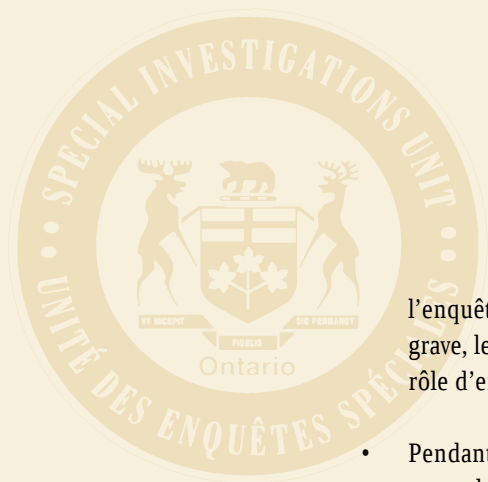
Voici les mesures que prend l'Unité lorsqu'un incident lui est signalé :

- Dès notification d'un incident, le superviseur des enquêtes :
  - détermine la nature de l'intervention; puis, il aiguille les intéressés vers un service de traitement des plaintes plus approprié ou
  - dès qu'il lui est pratiquement possible, il demande à autant d'enquêteurs qu'il le juge nécessaire de mener une enquête approfondie, en tant qu'organisme responsable de l'enquête.
- L'UES peut émettre un communiqué de presse initial, selon la nature de l'incident.
- Dans une situation où le rapport initial soulève une question quant à la compétence de l'UES, on procède à un examen de l'incident. Si on détermine que l'incident ne relève pas de la compétence de l'UES ou qu'il n'y a manifestement pas matière à enquête, on consulte le directeur et, le cas échéant, on clôt l'enquête.

## Examen d'un incident

Dans les cas où le rapport initial soulève une question (détermination précise de l'état de la victime ou de la nature de l'intervention de la police) quant à la compétence de l'UES et/ou à l'existence d'un vrai problème pour faire enquête, il faut prendre une mesure préliminaire, soit confirmer les faits rapportés avant de commencer une enquête exhaustive.

- Si le directeur décide de mettre fin à l'enquête, le service policier concerné et le plaignant en sont avisés. Aucun rapport n'est alors soumis au procureur général.
- Si l'incident exige une enquête plus approfondie, un enquêteur principal et autant d'enquêteurs qu'il est jugé nécessaire sont affectés à l'enquête. Ces derniers se rendent alors sur le lieu de l'incident en compagnie d'une équipe de techniciens en identification médico-légale.
- Quand on établit qu'il est légitimement nécessaire que le service policier poursuive



l'enquête sur un incident du ressort de l'UES, comme un meurtre ou un autre crime grave, le service policier peut, en accord avec l'UES, jouer conjointement avec l'Unité le rôle d'enquêteur principal pour satisfaire à tous les intérêts de la justice.

- Pendant l'enquête, les enquêteurs préparent divers rapports et assistent à des réunions au cours desquelles ils informent le directeur de la façon dont progressent les cas. Entre-temps, l'Unité doit limiter ses déclarations publiques à celles nécessaires pour maintenir la confiance du public.
- À la fin de l'enquête, l'enquêteur principal prépare un compte rendu de l'enquête, que le superviseur des enquêtes, l'agent exécutif et le directeur étudient.
- Le directeur décide si le dépôt d'une accusation se justifie. Pendant tout le processus d'enquête, l'UES est en contact, selon les besoins, avec le personnel de la Direction des poursuites spéciales de la Division du droit criminel du ministère du Procureur général et, en cas d'accusation, apporte son appui à celui-ci.
- À la fin de l'enquête, l'UES essaie de donner le maximum de renseignements au public, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. L'UES fait attention en particulier à ce que le plaignant ou son plus proche parent comprenne parfaitement les résultats de l'enquête, le meilleur moyen en général étant de le rencontrer en personne.

## Le règlement 673/98 définit les termes **agent de police impliqué** et **agent de police témoin** :

« **Agent de police impliqué** signifie agent de police dont la conduite semble, de l'avis du directeur de l'UES, avoir causé la mort ou les blessures graves faisant l'objet d'une enquête ».

(Un agent de police impliqué n'est pas un « suspect » et ne devient pas un accusé jusqu'au dépôt d'une accusation).

« **Agent de police témoin** signifie agent de police qui, de l'avis du directeur de l'UES, est associé à l'incident faisant l'objet d'une enquête, mais n'est pas un agent de police impliqué ».

Dans le cadre de l'enquête, on :

- examine le lieu de l'incident et on rassemble toutes les preuves possibles;
- surveille l'état de quiconque a été blessé;
- recherche des témoins et on s'assure de leur coopération;
- saisit l'équipement des policiers pour l'expertise judiciaire;
- consulte le coronier s'il y a eu mort d'homme;

- avise le parent le plus proche de la victime et on tient au courant de la situation sa famille;
- informe en détail le superviseur des enquêtes, l'agent exécutif et le directeur de l'UES des derniers développements du cas. ▲

## Forensic Identification

### Identification médico-légale

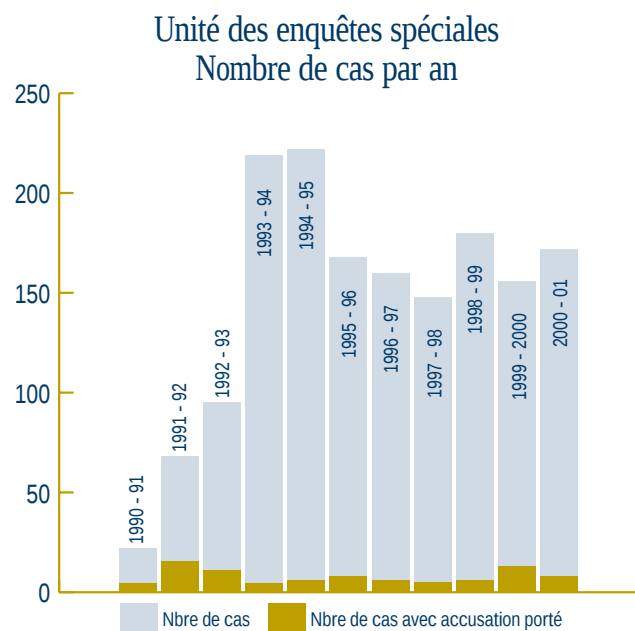
L'équipe interne des techniciens en identification médico-légale de l'UES participe au processus d'enquête en aidant les enquêteurs et en leur fournissant des conseils techniques à propos de la signification possible des indices physiques.

Il incombe à l'équipe des techniciens en identification médico-légale de rassembler, d'évaluer et de protéger les indices physiques trouvés sur le lieu de l'incident. Des caméras numériques et vidéo à la pointe de la technologie ainsi que des instruments topographiques perfectionnés, comme la station totalisatrice, permettent aux techniciens de l'UES de consigner et d'analyser objectivement tous les éléments importants du lieu d'un incident, et d'en déterminer en fin de compte l'importance. Les techniciens sont aussi responsables de l'interprétation des traces et de l'enregistrement de l'autopsie.

Le Centre des sciences judiciaires de l'Ontario offre régulièrement sa précieuse aide à l'équipe des techniciens en identification médico-légale. Le cas échéant, cette dernière s'adresse à des organismes plus lointains, au laboratoire de la GRC à Ottawa ou au FBI aux États-Unis entre autres, pour trouver l'aide dont elle a besoin.

## Numbers and types of cases investigated

Nombre et types de cas ayant fait l'objet d'une enquête  
De sa création en septembre 1990 au 31 mars 2001, l'UES a fait enquête sur 1 615 incidents. Comme le montre le graphique ci-dessous, c'est en 1993-1994 et 1994-1995 que le plus grand nombre d'incidents a été signalé.



# Special Investigations Unit

## Qu'entend-on par « sous garde »?

Pour les besoins du suivi des cas à l'UES, on entend par « sous garde » tous les incidents qui ne sont pas associés à une agression sexuelle, à une arme à feu ou à un véhicule, mais comprennent le fait de maîtriser une personne, de se rendre maître d'une personne, d'essayer de maîtriser une personne, ou de tenter de reprendre physiquement pouvoir sur une personne, ainsi que ce que la police entend généralement par arrestation et détention.

Tableau des événements ayant fait l'objet d'une enquête par l'UES, selon l'exercice financier\*

(Préparé par l'UES le juin 2001)

| Types d'événements                               | à 1990<br>1991** | à 1991<br>1992 | à 1992<br>1993 | à 1993<br>1994 | à 1994<br>1995 | à 1995<br>1996 | à 1996<br>1997 | à 1997<br>1998 | à 1998<br>1999 | à 1999<br>2000 | à 2000<br>2001 | TOTAL |
|--------------------------------------------------|------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-------|
| Décès par armes à feu                            | 2                | 8              | 6              | 2              | 2              | 4              | 9              | 4              | 1              | 3              | 5              | 46    |
| Blessures par armes à feu                        | 4                | 13             | 12             | 14             | 11             | 16             | 12             | 10             | 9              | 8              | 8              | 117   |
| Décès sous garde                                 | 2                | 7              | 15             | 12             | 14             | 24             | 24             | 12             | 18             | 21             | 18             | 167   |
| Blessures sous garde                             | 1                | 12             | 32             | 84             | 93             | 54             | 42             | 52             | 65             | 60             | 85             | 580   |
| Autres blessures/décès                           | -                | -              | -              | -              | -              | -              | -              | -              | -              | 1              | 2              | 3     |
| Décès dû à un véhicule                           | 2                | 5              | 3              | 12             | 11             | 6              | 8              | 5              | 12             | 10             | 8              | 82    |
| Blessures dues à un véhicule                     | 11               | 23             | 16             | 86             | 80             | 55             | 57             | 56             | 64             | 43             | 36             | 527   |
| Agressions sexuelles                             | -                | 0              | 11             | 9              | 11             | 9              | 8              | 9              | 11             | 10             | 15             | 93    |
| Totaux                                           | 22               | 68             | 95             | 219            | 222            | 168            | 160            | 148            | 180            | 156            | 177            | 1,615 |
| Nombre de cas où des accusations ont été portées | 1                | 14             | 8              | 1              | 3              | 4              | 3              | 2              | 3<br>(6)***    | 6<br>(6)       | 5<br>(9)       |       |

\*Exercice financier - 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

\*\*Pour l'année 1990-1991, l'établissement du rapport a commencé en octobre 1990

\*\*\*Le nombre de policiers ayant fait l'objet d'une accusation est indiqué entre parenthèses

# partie II

## Le bilan de l'année

### Faits saillants de l'exercice se terminant le 31 mars 2001

Pendant l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2001, l'UES a été gérée dans les limites du budget, ce alors qu'elle a déménagé dans de nouveaux locaux et a procédé à une restructuration de ses immobilisations pour acquérir de l'équipement neuf et remplacer celui qui était dépassé. Du côté des ressources humaines, l'Unité a renforcé ses capacités en embauchant du personnel et en perfectionnant ses programmes de formation. Elle a aussi élaboré et mis en œuvre de nouveaux systèmes opérationnels et procédés administratifs pour améliorer son efficacité et sa performance. Enfin, elle a poursuivi ses efforts du côté des relations avec les médias et de l'information du public.

#### De nouveaux locaux

En mai 2000, l'UES a déménagé dans de nouveaux locaux, qui ont été officiellement inaugurés en juin de la même année. L'emplacement stratégique de l'édifice, à l'intersection des autoroutes 401 et 427 et à proximité de l'Aéroport international Lester B. Pearson, permet



d'envoyer plus facilement enquêteurs et techniciens sur les lieux des incidents qu'à l'époque où l'UES était située au centre-ville de Toronto. L'exploitation des nouvelles installations coûte moins cher; par exemple, les coûts de stationnement du parc de véhicules, qui s'élevaient auparavant à 50 000 \$ par an, sont maintenant nuls.

Les nouvelles installations ont été conçues et équipées de façon à répondre aux exigences opérationnelles de l'UES, conformément aux recommandations du rapport Adams. Les enquêteurs disposent maintenant de salles d'entrevue dotées d'un équipement audio et vidéo à la pointe de la technologie, d'installations de sécurité pour entreposer les dossiers,

indices et preuves, ainsi que de salles pour les projets. Une grande salle, prévue pour la formation, est beaucoup utilisée à cette fin.

Mais plus important encore, l'UES dispose dans ses nouvelles installations de l'espace et de



L'infrastructure nécessaires à l'unité autonome des identifications médico-légales. Citons entre autres le laboratoire, bien doté en équipement et appareillage, dont une hotte à vapeurs, un four chimique, une chambre de vapeurs à colle et une source lumineuse Omnichrome, ainsi que les deux pièces indépendantes d'étude des cas, chacune munie d'étuves.

L'UES a acquis de l'équipement de pointe et a renouvelé son équipement vieillissant. L'équipement des techniciens en identification médico-légale occupait une place importante dans les acquisitions, qui ont entre autres compris :

- une station de photos numériques à la pointe de la technologie, dotée de caméras vidéo numériques;
- des systèmes vidéo, des logiciels informatiques, un scanneur et une imprimante couleur;
- cinq stations totalisatrices – les enquêteurs peuvent désormais mesurer rapidement et très précisément des lieux d'incident d'une vaste superficie à l'extérieur.

## Restructuration des immobilisations

L'un des quatre fourgons réservés aux cas graves est dans la mesure du possible dépêché sur le lieu de l'incident. Tous les techniciens médico-légaux sont munis de suffisamment de matériel photographique et d'instruments d'examen des lieux et de collecte d'indices pour intervenir et commencer à enquêter promptement sur tout incident signalé, même dans des endroits reculés.



Les véhicules de l'UES avaient dix ou onze ans; le renouvellement du parc a été terminé en 2000-2001. L'installation de tout nouveaux systèmes de télécommunication et systèmes informatiques aident grandement l'Unité dans ses tâches médico-légales et administratives ainsi que dans ses travaux d'enquête. ▲

## Investissement dans les ressources humaines

L'UES a choisi une approche bien structurée pour procéder à sa refonte. Simultanément à l'investissement dans d'importantes immobilisations, elle a décidé d'augmenter son personnel, en se fondant sur une approche réfléchiée et prudente. Il était essentiel que le nouveau personnel soit hautement qualifié et qu'il s'intègre bien dans l'Unité.

L'Unité a aujourd'hui quelque 70 employés, dont 55 occupent des postes directement liés aux enquêtes. En 2000-2001, elle a embauché des enquêteurs, à Toronto et dans le reste de la province. Les deux superviseurs des enquêtes médico-légales ainsi que les six techniciens en identification médico-légale internes sont extrêmement chevronnés, et accumulent à eux tous

113 ans d'expérience dans le domaine. Plus récemment, la capacité d'analyse des incidents a été augmentée. Pendant la période de renouvellement, ont aussi été engagés un avocat à plein temps et un coordonnateur de la formation. Dans le cadre de son programme d'embauche, l'UES continue de faire appel à des représentants et à des professionnels de l'extérieur pour participer au processus de sélection.

À l'UES, la formation a toujours été une priorité, et elle continue de l'être. En 2000-2001, l'UES a dépensé environ un quart de million de dollars dans la formation, soit 5 p. cent de son budget total. Pendant l'année civile 2000, le personnel de l'Unité a suivi 680 jours de formation. L'objectif de la stratégie concernant la formation vise à s'assurer que le personnel de l'UES connaît bien les instruments et méthodes de pointe servant aux enquêtes. La stratégie se compose d'un certain nombre d'autres approches.

La première approche comprend un programme d'orientation qui vise à répondre aux besoins des nouveaux employés et à s'assurer que ces derniers comprennent les attentes et les normes de l'UES. Il existe aussi un cycle fixe de cours de formation individuelle auquel tous les enquêteurs participent tous les ans ainsi qu'un atelier de formation de quatre jours organisé chaque année pour tout le personnel. De plus, dans le cadre de l'apprentissage permanent et du perfectionnement professionnel, le personnel de l'UES participe et observe des comptes rendus de cas enregistrés sur bande magnétoscopique.

La stratégie relative à la formation comprend également des cours permanents spécialisés à l'intention des techniciens en identification médico-légale, dont :

- AutoSketch
- analyse de taches de sang
- recyclage mensuel sur les stations totalisatrices
- photographies des scènes d'accident
- système optique de mesure

Des spécialistes externes assurent aussi la prestation de programmes de formation organisés ou parrainés par l'UES, et auxquels il arrive que d'autres services d'enquête soient invités. Mentionnons aussi les efforts déployés pour offrir des cours de formation sur le système de gestion des enquêtes importantes. Pendant l'hiver 2000, l'UES a parrainé un cours prescrit par la province sur le système de gestion des enquêtes importantes, cours qui lui a permis d'amener ses enquêteurs à plein temps au niveau de cette norme de formation. Le personnel de l'Unité et du personnel de plusieurs services policiers ont suivi ce cours.

Pour répondre aux besoins en matière de formation, le personnel de l'UES assiste à des conférences, des cours et des programmes éducatifs sur la criminalistique qu'offrent divers établissements et organismes, comme le Francis Glessner Lee Homicide Seminar de Baltimore.▲

## Systèmes opérationnels et procédés administratifs

Souvent négligés, les systèmes et procédés internes sont pourtant essentiels dans tout organisme qui se veut efficace. L'année 2000-2001 a marqué une étape clé dans l'élaboration d'un certain nombre de procédés indispensables.

La planification opérationnelle est désormais fermement établie, selon un cycle annuel, et constitue, avec le rapport annuel, un instrument de responsabilité prépondérant entre l'UES et le gouvernement. L'Unité prépare tous les ans un plan d'activités dans lequel elle précise les priorités et les dépenses de l'année à venir. Le personnel contribue à la mise au jour des priorités, le plan servant à évaluer les progrès au cours du cycle de planification annuelle.

En 2000-2001, des systèmes visant à améliorer le rendement ont été mis en place, dont des systèmes de gestion du rendement qui conjuguent l'évaluation du rendement et les objectifs en matière de rendement et de formation. Il s'agit d'un outil clé pour améliorer les normes de l'organisme. De plus, une étude approfondie des procédés et protocoles opérationnels a été entamée pour analyser l'ensembles des politiques, procédés et normes d'exploitation. Cette étude se terminera en 2001-2002.

Des progrès sur le plan de l'efficacité ont été aussi réalisés grâce à la mise en œuvre d'un système de gestion des documents, d'un système de transcription et d'importants efforts déployés pour améliorer les connaissances en informatique du personnel. ▲

## Relations avec les médias et information du public

L'UES a poursuivi ses efforts pour que la police et le public comprennent de mieux en mieux l'organisme et son rôle. En 2000-2001, l'Unité a pris des initiatives pour améliorer ses relations avec les médias et le public. Elle a entre autres organisé des rencontres avec les médias et des cadres de la police. Elle a fait des exposés à des agents de police et à des associations de policiers, ainsi que dans des collèges et des universités, et a rencontré des groupes locaux. Les objectifs de l'Unité dans le domaine de l'approche communautaire se reflètent également dans sa politique en matière de ressources humaines. Tenant compte de la recommandation du rapport Adams à propos du besoin d'améliorer ses relations avec les peuples et communautés autochtones de l'Ontario, l'Unité a invité un conférencier autochtone à sa réunion annuelle. De plus, l'Unité rencontre régulièrement le chef de police des Premières Nations.

Dans le cadre des efforts qu'elle déploie continuellement pour garder la confiance de la population, l'UES invite des représentants locaux à participer au processus de recrutement. La lettre de M. Jack Chambers, chef adjoint du service policier de Chatham-Kent, met en relief les avantages de ce système.

December 12, 2000

Mr. Peter Tinsley, Director  
Special Investigations Unit,  
5090 Commerce Blvd.,  
Mississauga, Ontario.  
L4W 5M4



*From L to R: Deputy Chief Jack Chambers of the Chatham-Kent Police Service, Mike Pearson, Executive Officer of the SIU, and retired Justice of the Peace and Honorary Consul for the Republic of Guinea, C. Arthur Downes.*

Dear Sir:

I am forwarding this letter to express my personal appreciation for the opportunity to have been involved in the candidate review process for the Investigative Supervisor. I support the principles of the S.I.U. for civilian oversight and welcomed the chance to be involved in reviewing and recommending possible candidates for the position.

I congratulate you on the quality of the candidates who put forth their names. The training and experience that would be brought to your Unit by any of the recommended candidates would obviously re-enforce the capability of the Unit to investigate any incident that may arise. The calibre of the candidates also supports the professionalism of the S.I.U. that is being recognized by the policing profession.

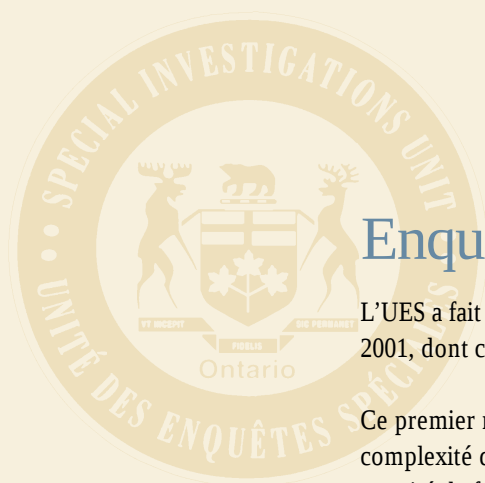
The process was well organized and professionally conducted. This is directed toward the facilities selected, short listing of candidates, background package on candidates, set questions and in particular, the panel members. Mr. Arthur Downes, a true gentleman, has an obvious wealth of knowledge, experience and community interest and I enjoyed the two days in his company. Having a community representative of his reputation and credibility on the panel demonstrates the effort to ensure open, fair and an impartial process was conducted.

This was my first meeting with Mike Pearson, although we have spoken many times on the phone. I did thank Mr. Pearson personally for the opportunity to participate in this process and commented on the way the process was conducted so all candidates and panel felt comfortable. I am sure that the final selection will be a difficult one.

Thanks to both you and Mr. Pearson for the opportunity to have taken part in this process.

Sincerely,

Jack Chambers.  
Deputy Chief of Police.



## Enquêtes menées en 2000-2001

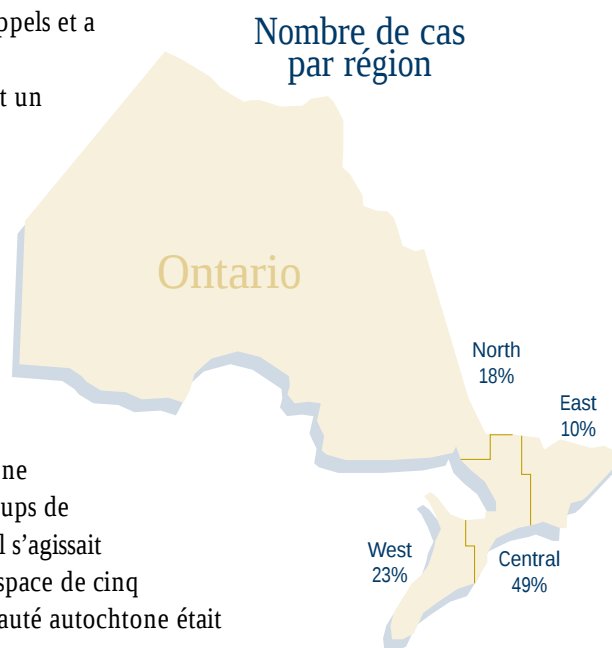
L'UES a fait enquête sur 177 cas au cours de l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2001, dont cinq ont fait l'objet d'un dépôt d'accusation.

Ce premier rapport annuel comprend trois études de cas pour illustrer la gamme et la complexité des travaux de l'UES. Le nom des personnes blessées et des agents de police n'est pas cité de façon à se concentrer sur le rôle de l'UES dans les enquêtes.

### Cas 1

En janvier 2001, l'UES a reçu un appel lui signalant un incident à Moosonee. Elle dépêcha quatre enquêteurs sur le lieu de l'incident, dont deux techniciens en identification médico-légale. Les enquêteurs de l'UES ont étudié la documentation pertinente (notes et rapports, rapports médicaux, enregistrements des communications, photographies et bandes vidéo de la scène) et ont interrogé dix-huit témoins, civils et médicaux.

Dans le cadre de leur enquête, les enquêteurs ont découvert que deux agents de police de Moosonee avaient répondu à des appels les alertant qu'un homme tirait des coups de feu. Le conducteur a déposé son coéquipier à l'intersection indiquée dans les appels et a continué à patrouiller le quartier en voiture. Quelques minutes plus tard, un homme tenant un fusil dans la main droite s'est approché du policier qui se trouvait à l'intersection. Le policier a dégainé et a intimé à l'homme de laisser tomber son arme. L'homme a continué de s'avancer vers le policier, qui reculait. Le policier a répété à l'homme de laisser tomber son arme. L'homme a alors levé son arme et l'a dirigée vers le policier, tout en saisissant de la main gauche le canon. Le policier a tiré sur le sol un coup de semonce, mais l'homme ne s'est pas arrêté. Le policier a alors tiré deux coups de revolver qui ont atteint l'homme et l'ont tué. Il s'agissait de la deuxième fusillade dans la localité en l'espace de cinq mois dans laquelle un membre de la communauté autochtone était impliqué.



Après avoir étudié toutes les preuves, le directeur a conclu que la victime « avait été tuée alors qu'elle visait le policier avec une arme chargée, tout en s'approchant de ce dernier » et que « le recours du policier à une force meurtrière ... se justifiait légalement, conformément au paragraphe 25(3) du Code criminel du Canada. Le policier a tiré [sur l'homme], car il a raisonnablement et objectivement estimé que sa vie ou celle d'autres personnes se tenant à proximité était en danger».▲

## Cas 2

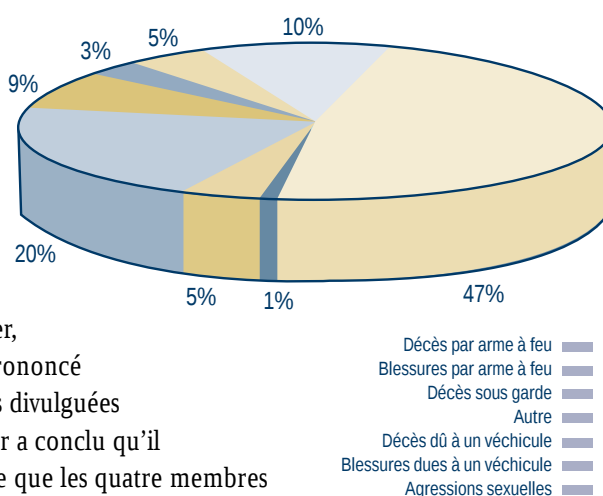
En août 2000, un homme est mort à Toronto alors que la police le gardait à vue. L'incident, qui s'est déroulé chez un dépanneur devant un certain nombre de témoins, a fait l'objet d'un examen serré de la part des médias et a suscité un vif intérêt dans la population.

L'enquête a duré onze semaines, le public s'y intéressant beaucoup. Seize enquêteurs ont travaillé sur le cas, dont des spécialistes en identification médico-légale. De nombreux témoins, dans la population civile et dans la police, ont été interrogés, y compris des témoins experts. Les enquêteurs ont étudié les documents pertinents, notamment les notes de la police et les enregistrements des communications, et ont analysé les indices relevés sur le lieu de l'incident.

Les enquêteurs de l'UES ont trouvé des preuves montrant que la victime avait eu une altercation physique avec quatre policiers. Après son menottage au sol, il s'est arrêté de respirer; des efforts ont été déployés pour le réanimer, mais en vain. Le personnel médical a prononcé son décès. En se fondant sur les preuves divulguées par les enquêteurs de l'UES, le directeur a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les quatre membres du service policier avaient commis un homicide involontaire.

Ce cas est à l'heure actuelle entre les mains des tribunaux. Tous les renseignements donnés dans ce résumé ont été précédemment publiés dans les médias. Tout autre commentaire ne serait donc pas approprié.▲

Unité d'enquêtes spéciales  
2000 - 2001



Dans ces deux cas d'incident, l'UES a répondu à l'appel d'un service policier. L'UES a aussi reçu des appels de membres du public. Dans de nombreux cas, l'enquête ne relève pas de la compétence de l'Unité et la personne qui appelle est aiguillée vers un autre organisme. En 2000-2001, l'UES a reçu environ 240 appels de ce genre. Toutefois, elle n'aiguille pas vers un autre organisme des appels du public qui comportent certains éléments relevant de sa compétence. Le cas 3 illustre la réaction de l'UES face aux inquiétudes exprimées en Ontario et jusqu'à Halifax quant à la possible négligence criminelle de la police.

## Cas 3

En décembre 2000, un autocar, en route vers Thunder Bay, a fait un arrêt à Ignace. L'un des passagers s'est approché du conducteur dans le dépôt pour se plaindre de quelques autres voyageurs et choses se passant dans l'autocar. Le conducteur a appelé le poste de police local de la Police provinciale de l'Ontario. Un policier est arrivé sur les lieux et a pris les dispositions nécessaires pour que le passager prenne l'autocar suivant pour arriver à destination. Le policier a fait passer un contrôle au passager, lui a parlé de sa nervosité, puis l'a conduit en voiture jusqu'à un restaurant pour qu'il y attende l'autocar suivant. Deux heures après, le passager a pris un taxi pour retourner à la gare des autocars. Le policier lui a à nouveau parlé, et a également parlé au conducteur et à un autre policier. Le conducteur a suggéré que le passager s'asseye à l'avant de l'autocar pour calmer sa nervosité. Quelque quarante-cinq minutes après que l'autocar eut quitté Ignace, le passager a, selon les dires, empoigné le volant; l'autocar a alors quitté la route et a fait un tonneau. Les trente-deux passagers ainsi que le chauffeur ont été blessés, et une passagère est depuis morte de la suite de ses blessures.

Les enquêteurs de l'UES ont été dépêchés pour faire enquête quant au rôle du policier en ce qui concernait la présence du passager à bord de l'autocar. Ils ont étudié les notes de la police, les bandes radio et ont interrogé des témoins. Pas une seule personne interrogée par l'UES – le conducteur du premier autocar, le policier, le propriétaire du restaurant, le chauffeur de taxi, le conducteur du deuxième autocar, le deuxième policier et les passagers – n'a indiqué que le passager se comportait de manière dangereuse ou menaçante. Le conducteur du deuxième autocar a affirmé qu'il n'aurait jamais permis au passager de prendre place dans l'autocar, si les actions ou la conduite de celui-ci lui avaient causé la moindre inquiétude à propos de la sécurité des passagers.

Après avoir étudié les preuves, le directeur de l'UES a conclu que le policier avait agi raisonnablement et qu'il n'avait eu aucun motif de détenir le passager aux termes du Code criminel ou de la Loi sur la santé mentale. ▲

## Vers de nouvelles normes

Au cours de l'année 2000-2001, l'UES a commencé à élaborer de nouvelles normes, dont la mise en œuvre se fera en 2001-2002. Ces normes sont axées sur les enquêtes et traitent notamment du délai de clôture des cas ainsi que de l'équipement et du nombre d'enquêteurs adéquats à dépêcher sur le lieu des incidents, à chaque cas d'enquête. On trouvera ci-dessous une description détaillée de ces normes.

### Le délai de clôture des cas

La clôture marque la fin d'une enquête; celle-ci survient parce qu'il a été décidé de mettre fin à l'enquête ou de déposer une accusation. On évaluera le délai de clôture des cas pour lesquels il a été décidé de ne pas déposer une accusation. (Les cas qui font l'objet d'un dépôt d'accusation ne sont pas clos, au sens strict du mot, même si l'UES a pris une décision, car des enquêtes plus poussées et une poursuite judiciaire peuvent prendre des mois, voire des années). On entend donc par délai de clôture la période s'écoulant entre le signalement de l'incident et la décision de ne pas porter d'accusation. L'UES a établi une norme relative au délai de clôture des cas, soit 30 jours ou moins, et fera rapport sur le pourcentage de cas qui atteint cet objectif. Comme le montre le tableau ci-dessous, le délai de clôture est passée de 40 % en 1998-1999 à 62 % en 2000-2001. En 2001-2002, on vise 65 %, ce qui devrait être réalisable sans compromettre les normes s'appliquant aux enquêtes. ▲

### Statistiques sur la durée des cas, avant clôture

| selon l'exercice financier -<br>du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars | 1998 - 1999<br>(à l'exclusion de trois cas<br>ayant fait l'objet d'une accusation) | 1999 - 2000<br>(à l'exclusion de six cas ayant fait<br>l'objet d'une accusation) | 2000 - 2001<br>(à l'exclusion de cinq cas ayant fait<br>l'objet d'une accusation et de deux cas<br>qui n'étaient pas clos au 20 juin 2001) |
|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nbre total de cas                                                   | 177                                                                                | 150                                                                              | 170                                                                                                                                        |
| Nbre moyen de jours                                                 | 49.1                                                                               | 36.9                                                                             | 29.4                                                                                                                                       |
| Nbre de cas clos en 30 jours                                        | 71                                                                                 | 77                                                                               | 107                                                                                                                                        |
| Pourcentage de cas clos en 30 jours                                 | <b>40.1</b>                                                                        | <b>51.3</b>                                                                      | <b>62.9</b>                                                                                                                                |

### Équipement adéquat, nombre voulu

Il est capital que l'UES jouisse d'indépendance dans ses enquêtes si elle veut mener celles-ci avec intégrité et professionnalisme et augmenter la confiance des services policiers et de la population dans l'organisme et ses travaux. L'un des facteurs clés pour s'assurer cette indépendance est de déployer en toute efficacité équipement et enquêteurs sur le lieu des incidents : l'UES est alors en mesure de quadriller le lieu et de minimiser les risques de disparition d'indices physiques.

Il est souvent difficile de déterminer les besoins d'après le rapport initial. L'UES adopte donc la stratégie suivante : dépêcher plus d'enquêteurs qu'il n'est peut-être nécessaire et en libérer



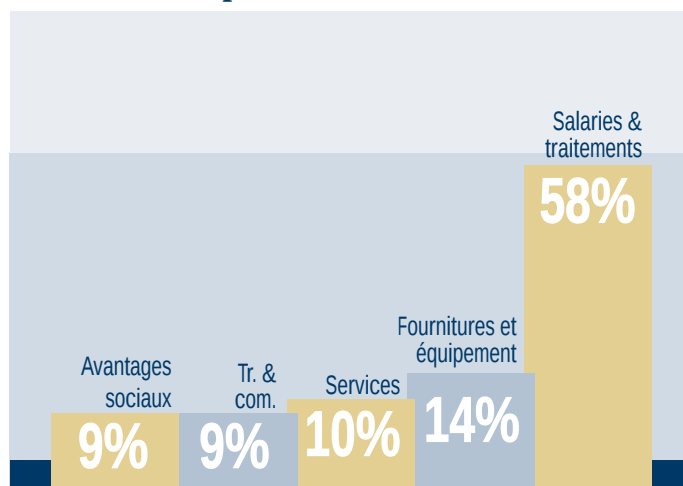
ensuite certains si elle se rend compte qu'elle n'a pas besoin de leurs services. On appelle souvent cette méthode « méthode de déploiement initial ». L'UES surveille le nombre d'enquêteurs, techniciens en identification médico-légale y compris, envoyé sur chaque lieu d'incident et essaiera à l'avenir de définir avec plus de précision des normes de répartition.▲

## Dépenses

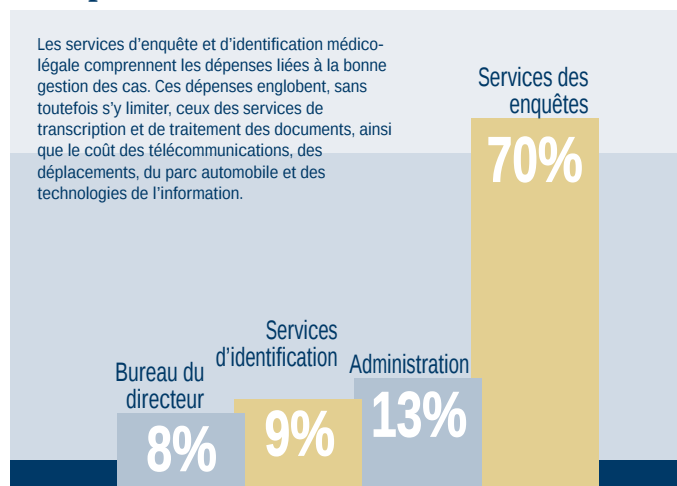
Pour l'exercice financier qui se terminait le 31 mars 2001, l'UES n'a pas dépassé son budget. Les dépenses annuelles se sont élevées à 5 301 000 \$ au total, réparties comme suit :

|                            |                    |
|----------------------------|--------------------|
| Salaires et traitements    | \$3,021,100        |
| Avantages sociaux          | 486,500            |
| Transport & communications | 484,500            |
| Services                   | 548,200            |
| Fournitures & équipement   | 760,700            |
| <b>Total</b>               | <b>\$5,301,000</b> |

Unité des enquêtes spéciales  
Dépenses, 2000-2001



Unité des enquêtes spéciales  
Dépenses, 2000-2001, selon le service



# partie III

## La voie de l'avenir

Dans les prochaines années, l'UES continuera de faire l'objet d'un examen intense. Le maintien de l'ordre devient de plus en plus risqué – les agents de police risquent de se trouver dans des situations plus difficiles que jadis et, compte tenu des données démographiques, d'avoir à régler des problèmes sans avoir autant d'expérience que leurs prédécesseurs. De son côté, la population, mieux informée, attend de plus en plus de l'organisme.

À l'interne, l'UES doit continuer à se concentrer sur ses procédés. Les deux dernières années ayant été marquées par une forte croissance, l'UES devra en 2001-2002 garantir ses gains et consolider son système d'exploitation et ses méthodes de façon à être sûre d'offrir le service et la surveillance les meilleurs, dans la mesure de ses ressources.

## L'année prochaine, l'UES accordera la priorité aux dossiers suivants :

### Excellence des enquêtes

L'Unité continuera de consacrer temps et ressources à l'amélioration et au maintien de l'excellence professionnelle dans les enquêtes. Pour ce faire, elle formera son personnel à des techniques particulières, modifiera les procédés et les protocoles et en élaborera d'autres, selon les besoins, et mènera à bien les études de cas.

### Ressources humaines et formation

L'UES continuera à renforcer et à mettre en œuvre ses programmes d'embauche, de formation et autres afin de maintenir et d'améliorer les possibilités de tous les employés et la capacité de l'organisme.

### L'UES et la perception du public

L'UES poursuivra ses efforts pour faire mieux comprendre son rôle à la population et accroître sa crédibilité auprès des parties intéressées, soit la collectivité et les services policiers. L'Unité prendra aussi les initiatives voulues pour s'assurer que les médias sont bien informés sur son rôle et ses responsabilités.

### Systèmes opérationnels et procédés administratifs

L'Unité raffinera et améliorera les systèmes opérationnels et les procédés administratifs nécessaires à ses activités, fera preuve d'efficacité et d'un sens des responsabilités dans la gestion des ressources, augmentera son rendement et sera davantage comptable.

# Special Investigations Unit

## En conclusion

L'UES repose sur un système visant à augmenter la confiance de la population dans les services policiers. Le souhait profond de se doter d'un nouveau système de surveillance de la police a d'ailleurs mené à la création de l'Unité en 1990. Depuis, celle-ci joue un rôle vital dans les services policiers de l'Ontario, ce avec le soutien généralisé de la population.

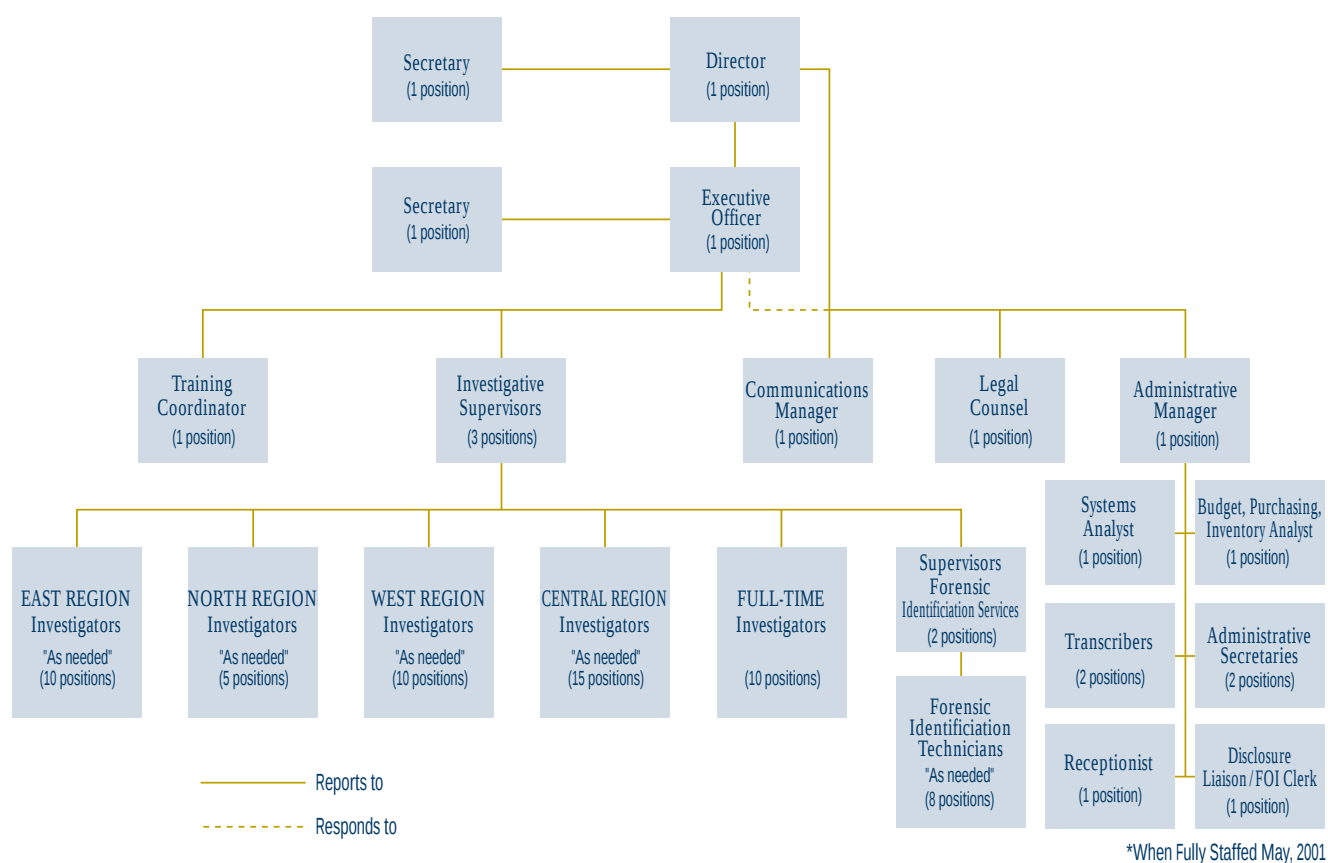
Le règlement qui définit la coopération de la police avec l'UES, ainsi que le perfectionnement des capacités de l'Unité en matière d'enquête et d'identification médico-légale ont permis une très nette amélioration des relations de l'Unité avec la police. Grâce à de meilleures ressources et à une plus grande mobilité, les enquêteurs et les techniciens en identification médico-légale de l'UES se rendent sur les lieux des incidents plus aisément et accomplissent leur travail plus efficacement. L'UES exerce sur les enquêtes un plus grand contrôle que jadis.

Le directeur et le personnel ont à cœur de garder et d'accroître à l'avenir la confiance de la population et des services policiers dans l'UES.



# Annexe A :

## Organigramme de l'UES



## Annexe B :

### Biographies choisies du personnel

Directeur, Peter A. Tinsley

M. Peter A. Tinsley, avocat de sa profession, a été adjoint spécial au juge-avocat général des Forces armées canadiennes. Il a été nommé directeur de l'Unité des enquêtes spéciales (UES) le 1er janvier 1999, pour une période de cinq ans. Avant sa nomination, il gérait un cabinet d'avocat à Belleville, se spécialisant dans le droit criminel et la médiation. Au cours de ses 28 ans dans les Forces armées, il en passa quinze au Bureau du juge-avocat général, occupant divers postes, dont avocat auprès de cadres supérieurs du ministère de la Défense nationale et procureur principal et avocat d'appel lors des poursuites judiciaires contre des membres des Forces canadiennes stationnées en Somalie. M. Tinsley siège au conseil d'administration de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre et au Comité consultatif du Centre des sciences judiciaires de l'Ontario.

Agent exécutif, Maurice (Mike) Pearson

M. Maurice Pearson travaille à l'UES depuis 1997 et a été nommé agent exécutif en 1999. Avant son arrivée à l'UES, M. Pearson a occupé divers postes supérieurs, s'occupant de la discipline et de la surveillance civile de la police. Sa carrière dans la police s'est déroulée à Toronto, puis au service régional de police de Peel où il a été promu inspecteur. M. Pearson a aussi été chef du service de police d'Innisfil (aujourd'hui le service de police de Simcoe-Sud) pendant dix ans, avant de prendre sa retraite de la police en 1993. Pendant les quatre années suivantes, il a été conseiller à la Commission des plaintes contre la police ainsi qu'agent de gestion des cas à la Commission civile des services policiers de l'Ontario (CCSPO), organisme responsable de la pertinence et de l'efficacité des services policiers.

## Annexe C :

### Extrait de la Loi de 1990 sur les services policiers de l'Ontario, Partie VII, UES, décret connexe et règlement 673/98

#### LOI DE 1990 SUR LES SERVICES POLICIERS DE L'ONTARIO, PARTIE VII UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

##### Article 113

- (1) Est constituée une unité des enquêtes spéciales qui relève du ministère du Solliciteur général.
- (2) L'unité se compose d'un directeur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du solliciteur général et d'enquêteurs nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique.
- (3) Aucun agent de police ou ancien agent de police ne peut être nommé directeur et aucun agent de police ne peut être nommé enquêteur.
- (4) Le directeur et les enquêteurs sont des agents de la paix.
- (5) Le directeur peut, de son propre chef, et doit, à la demande du solliciteur général ou du procureur général, faire mener des enquêtes sur les circonstances qui sont à l'origine de blessures graves et de décès pouvant être imputables à des infractions criminelles de la part d'agents de police.
- (6) Aucun enquêteur ne peut prendre part à une enquête qui concerne des membres d'un corps de police dont il a été membre.
- (7) S'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de le faire, le directeur fait déposer des dénonciations contre les agents de police au sujet des questions visées par l'enquête et les renvoie au procureur de la Couronne pour qu'il engage une poursuite.
- (8) Le directeur fait rapport des résultats des enquêtes au procureur général.
- (9) Les membres de corps de police collaborent entièrement avec les membres de l'unité au cours des enquêtes.

## Extrait du décret 814/93 :

1. À partir du 8 avril 1993, l'administration de la Partie VII de la présente loi sera transférée du solliciteur général et du ministre des Services correctionnels au procureur général et sera confiée à ce dernier;
2. À partir du 8 avril 1993, les pouvoirs et obligations du solliciteur général relativement à l'Unité des enquêtes spéciales, à l'heure actuelle attribués au solliciteur général et au ministre des Services correctionnels, seront confiés et attribués au procureur général, à l'exception de ceux prévus au paragraphe 113 (5) de la présente loi.

## REGULATION 673/98 MADE UNDER THE POLICE SERVICES ACT

### CONDUCT AND DUTIES OF POLICE OFFICERS RESPECTING INVESTIGATIONS BY THE SPECIAL INVESTIGATIONS UNIT

[En anglais seulement]

1. (1) In this Regulation,

“SIU” means the special investigations unit established under section 113 of the Act;

“subject officer” means a police officer whose conduct appears in the opinion of the SIU director, to have caused the death or serious injury under investigation;

“witness officer” means a police officer who, in the opinion of the SIU director, is involved in the incident under investigation but is not a subject officer.

(2) The SIU director may designate an SIU investigator to act in his or her place and to have all the powers and duties of the SIU director under this Regulation and, if the SIU director appoints a designate, any reference to the SIU director in this Regulation, excluding this subsection, means the SIU director or his or her designate.

2. (1) The chief of police may designate a member of the police force who is not a subject officer or witness officer in the incident to act in the place of the chief of police and to have all the powers and duties of the chief of police in any matter respecting an incident under investigation by the SIU.

(2) If the chief of police appoints a designate under subsection (1), any reference to the chief of police in this Regulation, excluding this section, means the chief of police or his or her designate.

(3) The person appointed under subsection (1) must be a senior officer.

3. A chief of police shall notify the SIU immediately of an incident involving one or more of his or her police officers that may reasonably be considered to fall within the investigative mandate of the SIU, as set out in subsection 113 (5) of the Act.

4. The chief of police shall ensure that, pending the SIU taking charge of the scene of the incident, the scene is secured by the police force in a manner consistent with all standing orders, policies and usual practice of the police force for serious incidents.

5. The SIU shall be the lead investigator, and shall have priority over any police force in the investigation of the incident.

6. (1) The chief of police shall, to the extent that it is practicable, segregate all the police officers involved in the incident from each other until after the SIU has completed its interviews.

(2) A police officer involved in the incident shall not communicate with any other police officer involved in the incident concerning their involvement in the incident until after the SIU has completed its interviews.

7. (1) Subject to subsection (2), every police officer is entitled to consult with legal counsel or a representative of the association and to have legal counsel or a representative of the association present during his or her interview with the SIU.

(2) Subsection (1) does not apply if, in the opinion of the SIU director, waiting for legal counsel or a representative of the association would cause an unreasonable delay in the investigation.

8. (1) subject to subsections (2) and (5) and section 10, immediately upon being requested to be interviewed by the SIU, and no later than 24 hours after the request where there are appropriate grounds for delay, a witness officer shall meet with the SIU and answer all its questions.

(2) A request to be interviewed must be made in person.

(3) The SIU shall cause the interview to be recorded and shall give a copy of the record to the witness officer as soon as it is available.

(4) The interview shall not be recorded by audiotape or videotape except with the consent of the witness officer.

(5) The SIU director may request an interview take place beyond the time requirement as set out in subsection (1).

9. (1) A witness officer shall complete in full the notes on the incident in accordance with his or her duty and, subject to subsection (4) and section 10, shall provide the notes to the chief

of police within 24 hours after a request for the notes is made by the SIU

(2) Subject to subsection (4) and section 10, the chief of police shall provide copies of a witness officer's notes to the SIU upon request, and no later than 24 hours after the request.

(3) A subject officer shall complete in full the notes on the incident in accordance with his or her duty, but no member of the police force shall provide copies of the notes at the request of the SIU.

(4) The SIU director may allow the chief of police to provide copies of the notes beyond the time requirement set out in subsection (2)

10. (1) The SIU shall, before requesting an interview with a police officer or before requesting a copy of his or her notes on the incident, advise the chief of police and the officer in writing whether the officer is considered to be a subject officer or a witness officer.

(2) The SIU shall advise the chief of police and the police officer in writing if, at any time after first advising them that the officer is considered to be a subject officer or a witness officer, the SIU director decides that an officer formerly considered to be a subject officer is now considered to be a witness officer or an officer formerly considered to be a witness officer is now considered to be a subject officer.

(3) If, after interviewing a police officer who was considered to be a witness officer when the interview was requested or after obtaining a copy of the notes of a police officer who was considered to be a witness officer when the notes were requested, the SIU director decides that the police officer is a subject officer, the SIU shall,

(a) advise the chief of police and the officer in writing that the officer is now considered to be a subject officer;

(b) give the police officer the original and all copies of the record of the interview; and

(c) give the chief of police the original and all copies of the police officer's notes.

(4) The chief of police shall keep the original and all copies of the police officer's notes returned under clause (3) (c) for use in his or her investigation under section 11.

11. (1) The chief of police shall also cause an investigation to be conducted forthwith into any incident with respect to which the SIU has been notified, subject to the SIU's lead role in investigating the incident.

(2) The purpose of the chief of police's investigation is to review the policies of or services provided by the police force and the conduct of its police officers.

(3) All members of the police force shall cooperate fully with the chief of police's investigation.

(4) The chief of police of a municipal police force shall report his or her findings and any action taken or recommended to be taken to the board within 30 days after the SIU director advises the chief of police that he or she has reported the results of the SIU's investigation to the Attorney General, and the board may make the chief of police's report available to the public.

(5) The Commissioner of the Ontario Provincial Police shall prepare a report of his or her findings and any action taken within 30 days after the SIU director advises the Commissioner that he or she has reported the results of the SIU's investigation to the Attorney General, and the Commissioner may make the report available to the public.

12. (1) The police force may disclose to any person the fact that the SIU director has been notified of an incident and is conducting an investigation into it.

(2) Except as permitted by this Regulation, the police force and members of the police force shall not, during the course of an investigation by the SIU, disclose to any person any information with respect to the incident or the investigation.

13. The SIU shall not, during the course of an investigation by the SIU, make any public statement about the investigation unless such statement is aimed at preserving the integrity of the investigation.

14. A chief of police or police officer shall not be required to comply with a provision of this Regulation if, in the opinion of the SIU director, compliance is not possible for reasons beyond the chief of police's or police officer's control.

15. This Regulation comes into force on January 1, 1999.



## Pour nous joindre

Unité des enquêtes spéciales  
5090 Commerce Boulevard  
Mississauga ON L4W 5M4

Tél : 416-622-0748 or 1-800-787-8529  
Télec : 416-622-2455

Adresse électronique : [inquiries@UES.on.ca](mailto:inquiries@UES.on.ca)  
Page Web : [www.UES.on.ca](http://www.UES.on.ca)



5090 Commerce Boulevard  
Mississauga ON L4W 5M4

Tél : 416-622-0748 or 1-800-787-8529

Téléc : 416-622-2455

Adresse électronique : [inquiries@UES.on.ca](mailto:inquiries@UES.on.ca)

Page Web : [www.UES.on.ca](http://www.UES.on.ca)

# Unité des enquêtes spéciales

Rapport annuel  
2000-2001